

-:-

## SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

## D É C R E T

portant classement parmi les sites de la plaine de l'abbaye à Villeneuve les Avignon (GARD).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Gard dans sa séance du 2 février 1976 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 5 mars 1976 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé par la plaine de l'abbaye à Villeneuve les Avignon et délimité comme suit, en partant à l'ouest, de l'intersection

entre le chemin départemental n° 177 et le chemin de Labadier, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION AL :

- chemin départemental n° 177 — (chemin de Labadier)
- boulevard Frédéric Mistral (R.N. 580) —
- limite des sections AL/AD —
- limite des sections AL/AE —
- rive droite du Rhône —

SECTION AM :

- rive droite du Rhône jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud ouest de la parcelle 207 —
- le prolongement de cette parcelle
- limite sud ouest et nord ouest de la parcelle 207 (d'après recalibrage diton)
- limite sud ouest des parcelles 204 et 204 bis (d'après)
- chemin de service
- limite sud des parcelles 56, 55, 54 —
- limite ouest de la parcelle 54
- ligne fictive depuis l'angle nord de la parcelle 278, traversant les parcelles N°s 53, 41 et 42 bis jusqu'au C.D. n° 177
- le chemin départemental n° 177 jusqu'à son intersection avec le chemin de Labadier (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Gard et au Maire de la commune de VILLENEUVE LES AVIGNON ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 9 juillet 1976

Par le Premier Ministre

Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Jacques CHIRAC

né : Michel GUY

ampliation

Administrateur Civil chargé  
Bureau des Sites

Albert SIMON

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT  
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

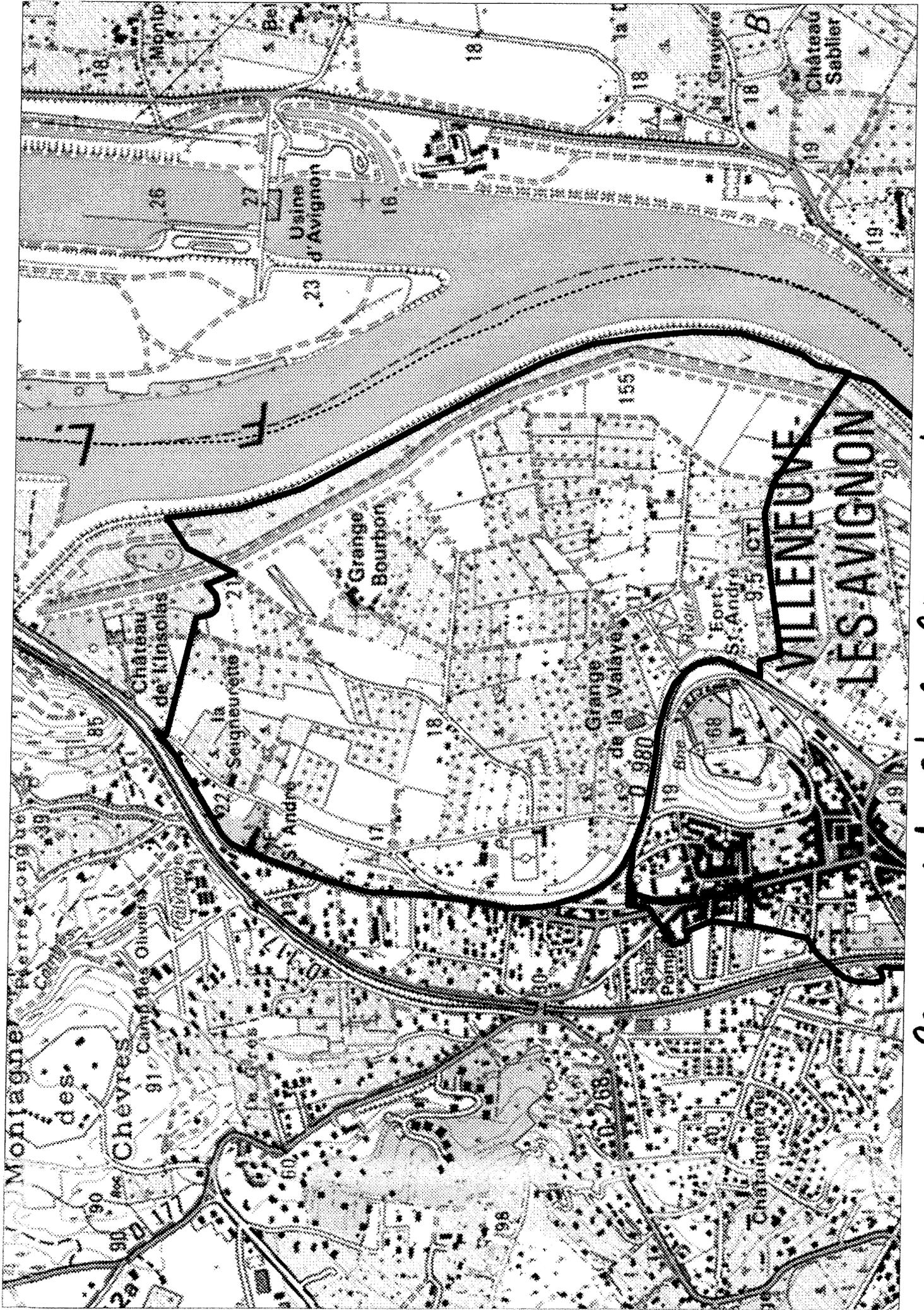
—  
DIRECTION DU PATRIMOINE  
—

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1985)

Villeneuve-lès-Avignon. —

- Ensemble formé par la plaine de l'Abbaye et délimité comme suit en partant, à l'ouest, de l'intersection entre le C.D. n° 177 et le chemin de Labadier, et dans le sens des aiguilles d'une montre : section AL : C.D. n° 177; boulevard Frédéric-Mistral (R.N. n° 580); limite des sections AL-AD; limite des sections AL-AE; rive droite du Rhône; section AM : rive droite du Rhône jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 207; le prolongement de cette parcelle; limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 207; limite sud-ouest des parcelles n° 204 et 204 bis; chemin de service; limite sud des parcelles n° 56, 55, 54; limite ouest de la parcelle n° 54; ligne fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 278, traversant les parcelles n° 53, 41 et 42 bis jusqu'au C.D. n° 177; le C.D. n° 177 jusqu'à son intersection avec le chemin de Labadier (point de départ) [S. Cl. : décret du 9 juillet 1976].



SC : ensemble formé par la plaine de l'Abbaye (A: 9.07.1976)